

8. Domaines de compétences
par thème
8.9 – Culture

N° 45-2024

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Signature d'un contrat de cession avec la Compagnie La Belle Envolee

Le Président de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle,

VU l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales.

VU les articles L1111-1 et L2122-1 du code de la commande publique

VU l'article L 2122-22 du Code des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°917-2022 du 7 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Florence GAUTIER en qualité de 5ème Vice-Présidente en charge de l'attractivité, du tourisme et du personnel.

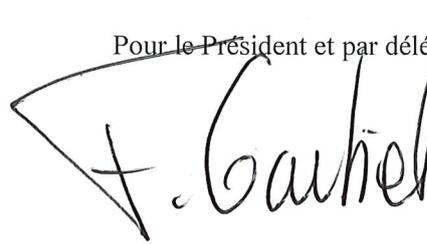
CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle, sous l'action de son office de tourisme, de proposer des randonnées permettant de découvrir les différentes communes de façon ludique,

CONSIDÉRANT l'opportunité de valoriser le patrimoine de la Communauté de communes auprès des touristes et habitants du territoire à l'occasion de ces randonnées,

DÉCIDE la signature d'un contrat de cession avec l'association LA BELLE ENVOLEE domiciliée 134 rue d'Étretat 76600 Le Havre, pour l'organisation d'une représentation mettant en scène un personnage qui présentera l'histoire et le patrimoine de la commune de Condé-sur-Risle au cours de la randonnée organisée le 2 juin 2024. Le montant total de la prestation est de 550€ TTC.

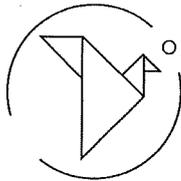
Fait à PONT-AUDEMER le 29/05/2024

Pour le Président et par délégation,



Florence GAUTIER

5ème Vice-Présidente en charge de
l'attractivité, du tourisme et du
personnel.



La Belle Envolee

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

Raison sociale : Communauté de commune de Pont-Audemer Val de Risle

Adresse : Place de Verdun 27500 Pont-Audemer

Siret : 200 065 787 00018

Représentée par Anne-Sophie Oberson, en sa qualité de Responsable du service Attractivité
Tourisme Patrimoine

Mail: annesophie.oberson@ccpavr.fr

N° téléphone : 06 37 83 81 25

Ci-après dénommée l'**ORGANISATEUR**, d'une part,

Et,

Raison sociale : **LA BELLE ENVOLÉE**

Adresse : : 134 rue d'Étretat 76600 Le Havre

N° SIRET : 900538356 00016

Code NAF : 90.01Z

Licence entrepreneurs de spectacles : oui

Correspondance : Hélène Pesquet

N° téléphone : 06 20 58 85 15

Email : contact@cie-labelleenvolee.com

Représenté par **MARIE MAUBUCHON** en qualité de Présidente

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR**, d'autre part,

ETANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ QUE

- a. Le **PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation dans le monde entier,

Intervention Théâtralisée en randonnée à Condé-sur-Risle

- b. L'**ORGANISATEUR** s'est assuré que le lieu de représentation et/ou d'animation est bien en ordre de marche, et le **PRODUCTEUR** déclare en connaître et en accepter les caractéristiques techniques. Tout changement ne peut se faire sans accord écrit entre les deux contractants.

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le **PRODUCTEUR** s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation pour le spectacle défini ci-dessous :

Objet du contrat : Intervention Théâtralisée en randonnée à Condé-sur-Risle

Par une comédienne

Auteur : Hélène Pesquet

Date du contrat : Dimanche 2 juin 2024

Le spectacle est libre de droit.

ARTICLE II : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- a. Le PRODUCTEUR fournira le spectacle et les ateliers entièrement montés et assumera la responsabilité artistique des représentations. Il fournira les éléments de décors, costumes, fournitures, matériel et accessoires et, d'une manière générale, tous les éléments artistiques nécessaires à sa représentation, autres que ceux éventuellement mis à charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.
- b. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant de mineurs ou de personnel étranger, dans le spectacle.
- c. Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.
- d. Mesures de prévention des risques sanitaires : Le PRODUCTEUR s'engage à respecter et à faire respecter les protocoles sanitaires mis en place par l'ORGANISATEUR ainsi que l'ensemble des consignes de « santé publique », édictées par les autorités sanitaires et le gouvernement.
- e. Le PRODUCTEUR s'engage à faire les adaptations artistiques nécessaires afin que le spectacle soit compatible avec les mesures sanitaires en vigueur, notamment pour ce qui concerne la participation du public.

ARTICLE III : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- a. L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et dispose des autorisations nécessaires pour employer du personnel et s'acquitter de ses obligations fiscales et sociales en la matière.
- b. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur, sous réserve que celles-ci soient fournies de manière claire et dans les délais indiqués afin de respecter le planning de production des documents de communication.
- c. Mesures de prévention des risques sanitaires : L'ORGANISATEUR s'engage à respecter et à faire respecter par les compagnies accueillies, le personnel technique et administratif nécessaire à l'organisation de la manifestation dont il s'est assuré le concours, l'ensemble des consignes de « santé publique » édictées par les autorités sanitaires et le gouvernement.

ARTICLE IV : MONTAGE – DÉMONTAGE - REPETITIONS

Les lieux seront mis à la disposition du PRODUCTEUR 1 h avant la représentation pour permettre d'effectuer le déchargement/montage/réglages. Les démontage et rechargement s'effectueront à l'issue de la représentation et les ateliers.

ARTICLE V : ACCORD FINANCIER

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède et sur présentation de facture :

La somme de 550.00€, en toute lettre : cinq cent cinquante euros, répartie de la façon suivante

- Cession de 500 €
- Frais annexes d'indemnité km : 50 €

Association loi 1901 non-assujettie à la TVA

ARTICLE VI : MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement des sommes prévues à l'article V sera effectué par mandat administratif ou virement sur le compte du PRODUCTEUR, sur présentation d'une facture et d'un RIB une fois la prestation effectuée.

L'ORGANISATEUR est soumis aux règles de la comptabilité publique.

ARTICLE VII : ASSURANCES

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques son personnel, tous les objets lui appartenant et les dispositifs techniques, y compris durant leur transport, montage – déroulé – démontage.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle et à l'animation des ateliers dans son lieu.

ARTICLE VIII : SUSPENSION - ANNULATION DE PRESTATION

Force Majeure

Le présent marché se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. L'absence ou l'insuffisance de public, quelle qu'en soit la cause, ne saurait constituer en elle-même un cas de force majeure au sens des stipulations qui précèdent.

Maladie / blessure

En cas de blessure, de maladie d'un ou plusieurs salariés essentiels à la bonne marche du spectacle, intervenant préalablement à l'arrivée de la compagnie définie (dans les articles I et V), le PRODUCTEUR et L'ORGANISATEUR s'engagent à suivre le processus suivant :

- Quand il en a connaissance, le PRODUCTEUR s'engage à informer au plus vite L'ORGANISATEUR de l'absence probable d'un salarié essentiel au bon déroulement du parcours, et à fournir un certificat médical ;
- Dans le cas d'une absence de l'artiste pour raison médicale, une solution de report est envisagée. Si le report n'est pas envisageable, l'annulation sera mise en œuvre aux conditions indiquées ci-dessous.

En cas de blessure, de maladie d'un ou plusieurs salariés essentiels à la bonne marche du spectacle, intervenant au cours d'exécution du présent contrat, le paiement des droits de cession sera effectué par L'ORGANISATEUR au prorata des représentations données.

Les frais annexes déjà engagés jusqu'à la date d'interruption (transport si la compagnie est déjà sur place, repas, hébergement) sont pris en charge par L'ORGANISATEUR.

Report

En cas de congé maladie L'ORGANISATEUR et le PRODUCTEUR cherchent ensemble une date de report possible. À partir de l'accord établi entre les deux parties, un avenant au présent marché de cession est rédigé.

L'ORGANISATEUR prend en charge les frais annexes engagés pour les représentations de ce présent contrat ainsi que les frais annexes supplémentaires générés par le report (transport, repas, hébergement).

Annulation

Les deux parties cherchent avant tout à mettre en œuvre les solutions amiables énoncées précédemment : remplacement, repli, report, etc. Si elles ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'une de ces solutions, le processus d'annulation est enclenché.

Hormis les cas précités, toute annulation du fait du PRODUCTEUR devra être accompagnée d'un justificatif et entraîne l'obligation de ce dernier à verser à l'ORGANISATEUR, suite à l'émission d'un titre de paiement par l'ORGANISATEUR, le remboursement d'un éventuel acompte et des frais annexes effectivement engagés (hébergement...) du présent contrat lorsque l'annulation a lieu moins de 60 jours calendaires avant la date de la première représentation fixée à l'article I du présent contrat.

Hormis les cas précités, toute annulation du fait de l'ORGANISATEUR entraînera l'obligation de ce dernier à verser au PRODUCTEUR, sur présentation de facture, une indemnité calculée de la manière suivante :

- pour ce qui concerne les frais annexes (repas, hébergement et transports), la totalité des frais réellement engagés, sur la base des justificatifs et factures acquittées.
- 30% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article VI du présent contrat lorsque l'annulation a lieu plus de 60 jours calendaires avant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.
- 50% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article VI du présent contrat lorsque l'annulation a lieu entre le 60ème jour et le 21ème jour avant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.
- 100% du montant de la cession TTC indiqué à l'Article VI du présent contrat lorsque l'annulation a lieu dans les 20 jours précédant la date de la première représentation fixée à l'Article I du présent contrat.

ARTICLE IX : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

L'option retenue est l'option A du CCAG-PI (concession de droits d'utilisation sur les résultats).

Les droits d'utilisation sur les résultats sont concédés à l'ORGANISATEUR dans les conditions de l'article A.25 du CCAG-PI. La propriété des droits ou titres afférents aux résultats reste détenue par LE PRODUCTEUR.

ARTICLE X : CLAUSE COMPROMISSOIRE

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent marché, les parties s'engagent à d'abord coopérer pleinement avec diligence et bonne foi en vue de trouver une solution amiable au litige.

À défaut de conciliation ou de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Rouen.

Fait au Havre, le 27 mai 2024 en 2 exemplaires originaux.

LE PRODUCTEUR
Compagnie La Belle Envolee
Marie MAUBUCHON
Présidente



L'ORGANISATEUR

Florence GAUTIER
La 5^{ème} Vice-Présidente

En charge de l'attractivité, du tourisme et du personnel

